



DECISION UNILATERALE formalisant le régime de « prévoyance Incapacité – Invalidité – Décès »

PREAMBULE

La Société VILOGIA PREMIUM, dont le siège social est situé au 197 Rue du 8 Mai 1945, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par M. Guillaume VERHAGUE en sa qualité de Directeur Général, a décidé de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie l'ensemble du personnel en matière de prévoyance « Incapacité – Invalidité – Décès ».

Compte tenu de l'obligation de renouvellement du contrat d'assurance du régime Prévoyance à effet du 01/01/2022, un appel d'offre a été lancé, afin de procéder à la désignation de l'Assureur et du Gestionnaire du régime. Suite à cet appel d'offre, il a été décidé que le régime Prévoyance sera souscrit auprès de la compagnie d'assurances Generali et le gestionnaire Gras Savoye.

Après information et consultation du Comité social et économique, la société VILOGIA PREMIUM a décidé de formaliser par la présente le régime de prévoyance « Incapacité – Invalidité – Décès » pour l'ensemble du personnel.

Article 1 - Objet

Le régime de prévoyance a pour objet de procurer des garanties « décès, invalidité, incapacité » aux bénéficiaires désignés à l'article 2.

Cet engagement de la société VILOGIA PREMIUM prendra effet le 01/01/2022 et a pour objet d'organiser les conditions d'adhésion des salariés au contrat d'assurance collectif souscrit par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE.

Conformément aux modalités prévues à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur et/ou de l'intermédiaire fera l'objet d'un réexamen quinquennal. Ces dispositions n'interdisent pas, avant le réexamen, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l'employeur du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

2.1 Caractère collectif

Le régime « décès, invalidité, incapacité » concerne l'ensemble des salariés affiliés au régime général de la Sécurité sociale, sans condition d'ancienneté.

Pendant une suspension du contrat de travail donnant lieu à une indemnisation par l'employeur ou par un organisme assureur au titre d'une couverture cofinancé par notre société, les garanties sont maintenues.

2.2 Caractère obligatoire

L'adhésion à ce régime est obligatoire pour les salariés concernés.

Article 3 - Evolution du régime

L'obligation de VILOGIA PREMIUM se limite au seul paiement des cotisations mentionnées ci-dessous et de leur évolution future, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 – Cotisations

4.1 Taux, assiette, répartition des cotisations

Tous les salariés visés à l'article 2 doivent cotiser au régime « décès, invalidité, incapacité » ainsi qu'il suit :

Garanties	TA		TB TC	
Décès (y compris l'allocation obsèques)	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
Incapacité - Invalidité	0,11%	1,50%	0,93%	1,53%

CP

A titre indicatif :

La cotisation totale tranche A est de **1,61%** au 1er janvier 2022.

La cotisation totale tranche B et C est de **2,46%** au 1er janvier 2022.

4.2 Évolution des cotisations

En cas de baisse ou de hausse ultérieure des cotisations, celle-ci sera répercutée entre l'employeur et les salariés dans les mêmes proportions.

Le partage de ces évolutions de cotisations, entre l'employeur et le salarié, s'effectuera dans les mêmes proportions que celles constatées au 1er janvier 2022 (c'est-à-dire que la part patronale correspond sur la tranche A à 93,17 % du montant de la cotisation et la part salariale à 6,83 % du montant de la cotisation tandis que sur les tranches B et C, la part patronale correspond à 62,20 % du montant de la cotisation et la part salariale à 37,80 % du montant de la cotisation).

4.3 Part salariale

La part salariale est directement prélevée sur les bulletins de salaire.

Article 4.4 - Salariés dont le contrat de travail est suspendu

- Dans l'hypothèse du maintien des garanties visé à l'alinéa 2 de l'article 2.1 du présent accord :

Indépendamment des cas éventuels de gratuité des garanties prévues dans la notice d'information, en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à une indemnisation (maintien total ou partiel de salaire, revenu de remplacement versé par l'employeur et/ou indemnisation par le régime de prévoyance sous réserve qu'il soit cofinancé par l'employeur), le bénéfice du présent régime est maintenu.

Dans ce cas, la cotisation définie aux articles 4.1 et 4.2 et son partage sont maintenus dans les mêmes conditions.

- Lorsque la période de suspension du contrat de travail ne donne pas lieu à indemnisation :

Indépendamment des cas éventuels de gratuité des garanties prévues dans la notice d'information, le bénéfice du présent régime n'est pas maintenu.

4.5 Rupture du contrat de travail

Les salariés quittant l'entreprise et adhérant au présent régime pourront bénéficier d'un maintien de leurs garanties, dans le cadre du dispositif de portabilité, conformément aux dispositions légales (article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale) et conventionnelles en vigueur à la date de la rupture de leur contrat¹.

Article 5 – Changement d'organisme assureur

Conformément aux dispositions de l'article L912-3 du code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service continueront d'être revalorisées selon les mêmes modalités que le contrat.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation.

Lors du changement d'organisme assureur, la société VILOGIA PREMIUM s'engage à faire couvrir ces obligations soit par le nouvel assureur, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié.

Article 6 - Information individuelle

VILOGIA PREMIUM remettra à chaque adhérent et à tout nouvel adhérent, une notice d'information détaillée résumant les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés sont également informés par écrit préalablement de toute modification de leurs droits et obligations ; une notice modificative leur étant alors remise.

Article 7 - Information collective

Conformément à l'article R. 2312-22 du Code du travail, le Comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties du régime de prévoyance lourde.

¹ Les anciens salariés dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture ouvrant droit à indemnisation de l'assurance chômage, à l'exclusion d'un licenciement pour faute lourde, continuent à bénéficier des garanties de prévoyance applicables dans l'entreprise, sous réserve de justifier de leur situation, et selon les conditions définies à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

P

Article 8 - Garanties

Il est précisé que les garanties ne constituent, en aucun cas, un engagement de l'employeur et relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Article 9 - Durée, modification, dénonciation

La présente décision unilatérale prendra effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée. Elle annule et remplace à compter de cette date tout autre usage ou DUE antérieur portant sur le même objet.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée en application de la procédure de dénonciation des usages.

Le 29 novembre 2021

M. Guillaume VERHAGUE

Directeur général

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop and several vertical strokes.A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

ANNEXE (TRANSMISE A TITRE PUREMENT INDICATIF) – TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES		GARANTIES 2022	
Salaire de base			
Rémunération déclarée au cours du dernier mois précédant le sinistre ouvrant droit à prestations, multipliée par 12 et augmentée des éléments variables des 12 mois précédant celui de l'arrêt de travail (Tranches A, B et C)			
Décès - Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré			
Versement d'un capital :			
▪ Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge		200%	
▪ Marié sans personne à charge		275%	
▪ Assuré avec 1 personne à charge		275%	
▪ Majoration par personne à charge supplémentaire		75%	
⇒ Option :			
Le bénéficiaire a la possibilité de demander au moment du sinistre un capital décès + une rente éducation		200 % + Rente Education	
▪ Jusqu'à 17 ans		7%	
▪ Jusqu'à 26 ans si poursuite d'étude		12%	
Capital décès/Invalidité Absolue et Définitive suite à accident (capital supplémentaire)			
Versement d'un capital :		100% du capital Décès par maladie ou doublement de l'option Capital Décès + Rente Education	
Double Effet (décès du conjoint survivant âgé de moins de 60 ans)			
Versement aux enfants à charge d'un nouveau capital :		100 % du capital versé en cas de décès de l'assuré (hors capital supplémentaire « accident »)	
Allocation d'obsèques			
Décès du conjoint (ou concubin ou partenaire)		100 % PMSS	
Décès d'un enfant à charge		100% PMSS	
Incapacité Temporaire – versement d'indemnités journalières			
Franchise continue		75 jours	
Prestations		75%	
Invalidité permanente – versement d'une rente annuelle			
Invalidité permanente totale - 2ème ou 3ème catégorie SS (ou taux > 66 %)		75%	
Invalidité permanente partielle - 1ère catégorie SS (ou taux compris entre 33 et 66 %)		75%	
Exonération des Cotisations			
		Comprise (à compter du 76ème jour)	